

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

Dossier n° **004-2015**

Mme M. D. / Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

Séance du **5 juillet 2016**

Décision rendue publique par affichage le **21 juillet 2016**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Par une décision n°4305 du 14 octobre 2010 la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins a infligé à Mme M. D., masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant six mois dont trois mois avec sursis et l'a condamnée à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lens une somme de 9178,99 euros ; la date d'exécution de cette sanction ayant été fixée du 1^{er} février 2011 au 30 avril 2011.

Par une décision n°345006 et 345007 du 11 mars 2011, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté le pourvoi de Mme D. dirigé contre cette décision et sa requête à fin de sursis à exécution.

Par un mémoire du 19 décembre 2012, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai a porté plainte contre Mme M. D. devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Nord-Pas-de-Calais pour violation de l'interdiction d'exercer prononcée par la décision ordinaire du 14 octobre 2010. Cette plainte a été transférée le 18 septembre 2014, en application de l'article 7 du décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais.

Par une décision n°2014-008 du 17 juillet 2015, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais a infligé à Mme D. la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois sans le bénéfice du sursis et l'a condamnée à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai une somme de 18 873,63 euros avec publication de ces sanctions dans les locaux de la caisse pendant trois mois.

Procédure devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 août et 7 septembre 2015 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°004-2015, Mme M. D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Me Tiffany Dhuiege, demande à la section :

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

1°) d'annuler la décision n°2014-008 du 17 juillet 2015 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais ;

2°) de rejeter les conclusions de la caisse tendant au prononcé d'une période d'interdiction et au reversement des sommes reçues pendant une précédente période d'interdiction ;

Elle soutient que :

- C'est en toute bonne foi qu'elle a continué à exercer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur le pourvoi interjeté contre la décision n° 4305 du 14 octobre 2010 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;

- La caisse primaire d'assurance maladie de Lens-Arras ne lui a notifié aucune nouvelle période d'interdiction à la suite du rejet de ses pourvois par le Conseil d'Etat ;

- Le montant de 18 873,63 euros qui lui est réclamé par la caisse correspond à des actes effectivement réalisés sur lesquels elle a déjà payé des charges dont elle ne pourra obtenir le remboursement ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 25 septembre 2015 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, dont le siège est 2 rue d'Iéna à Lille (59000), conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée ;

Il fait valoir que :

- Mme D. a réalisé des soins entre le 1^{er} février 2011 et le 29 avril 2011 en violation de la sanction prononcée à son encontre par la décision du 14 octobre 2010 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;

- Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'avait pas d'effet suspensif ;

- L'article L. 145-5-4 du code de la sécurité sociale permet à la caisse de demander le remboursement de l'intégralité des soins dispensés au cours d'une période d'interdiction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2013-547 du 26 juin 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 juillet 2016 :

- M. Lionel Jourdon, en la lecture de son rapport ;
- Me Dhuiege en ses observations pour Mme D. ;
- M. Laurent Volle, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, en ses observations ;

Me Dhuiege ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1- Considérant que par décision n° 4305 du 14 octobre 2010 la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, compétente à cette date pour statuer sur les plaintes dirigées contre les professionnels paramédicaux, a infligé à Mme M. D., masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant six mois dont trois mois avec sursis ainsi qu'au reversement à la caisse primaire d'assurance maladie de Lens d'une somme de 9178,99 euros ; que la date d'exécution de cette sanction avait été fixée du 1^{er} février 2011 au 30 avril 2011 ; que par une décision du 11 mars 2011 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les conclusions présentées par Mme D. tendant d'une part à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 14 octobre 2010, d'autre part à ce que cette décision soit annulée ; que Mme D. fait appel de la décision n° 2014-008 du 17 juillet 2015 par laquelle la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nord-Pas-de-Calais lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois et l'a condamnée à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai une somme de 18 873,63 euros en raison de l'inexécution de la précédente période d'interdiction avec publication de ces sanctions dans les locaux de la caisse pendant trois mois ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-5-4 du code de la sécurité sociale : « *Tout professionnel qui contrevient aux décisions de (.....) la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (...) en dispensant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations que celui-ci a été amené à payer au dit assuré social du fait des soins dispensés* » ;

3- Considérant que si, aux termes de l'article L. 145-5-5 du code de la sécurité sociale : « *Les décisions rendues par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (...) sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours en cassation* », ces pourvois n'ont pas de caractère suspensif ; qu'il appartenait donc à Mme D. d'accomplir la sanction qui lui était infligée par la décision du 14 octobre 2010 nonobstant la circonstance qu'elle avait formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat ; qu'il n'est pas contesté par l'intéressée qu'elle a continué à exercer son activité pendant la période d'interdiction méconnaissant ainsi l'autorité de la chose jugée ; que Mme D. n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée par laquelle la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Pas-de-Calais lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois et l'a condamnée en application des dispositions de l'article L. 145-5-4 au remboursement des prestations qu'elle a été amenée à payer aux assurés sociaux pendant la période du 1^{er} février 2011 au 30 avril 2011; période durant laquelle Mme D. était tenue de cesser de donner des soins aux assurés sociaux en raison d'une décision de justice ; que la caisse primaire d'assurance maladie est donc fondée à lui demander le remboursement des sommes irrégulièrement versées par celle-ci, soit en l'espèce 18 873,63 euros non contestés par cette professionnelle ;

4- Considérant que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de la gravité de son comportement fautif en lui infligeant la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de trois mois et en la condamnant à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai la somme de 18 873,63 euros avec publication de ces sanctions dans les locaux de la caisse pendant trois mois ; qu'il y a lieu de confirmer cette sanction et de rejeter la requête de Mme D. ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 :

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois mois, prononcée à l'encontre de Mme D., par la décision n°2014-008 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, en date du 17 juillet 2015, prendra effet le 1^{er} novembre 2016 à 0 h et cessera de porter effet le 31 janvier 2017 à minuit.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mme D. , à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Dhuiege et au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais.

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 5 juillet 2016, où siégeaient M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. MAIGNIEN, membre titulaire et M. JOURDON, membre suppléant, désignés par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; Mme le Dr GUERY, membre titulaire, et Mme le Dr LUTON DE HAUT DE SIGY, membre suppléant, nommées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES

GILLES BARDOU

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AURELIE VIEIRA